

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII<sup>e</sup> ANNEE. - N° 89

MARDI 12 NOVEMBRE 2013

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 12 NOVEMBRE 2013

Pages

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

**Fixation** du nombre d'emplacements réservés au stationnement des personnes handicapées au sein du parc de stationnement Vendôme situé sous la place Vendôme, à Paris 1<sup>er</sup> (Arrêté du 5 novembre 2013) ..... 3370

**Nouvelle composition** du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris pour cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 (Arrêté du 7 novembre 2013) ..... 3371

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

**Délégation** de la signature du Maire de Paris à certains agents du Cabinet et du Bureau du Cabinet du Maire de Paris (Arrêté modificatif du 21 octobre 2013)..... 3371

CONVENTIONS - CONCESSIONS

**Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Mise à disposition aux fins d'une exploitation privative, de l'espace de remise en forme situé dans l'enceinte du stade municipal Sébastien Charléty situé 99, boulevard Kellermann, à Paris 13<sup>e</sup> — Avis d'attribution ..... 3371

RESSOURCES HUMAINES

**Nomination** d'un représentant du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 42 — Personnels de maîtrise des administrations parisiennes (Décision du 5 novembre 2013) ..... 3372

**Tableau d'avancement**, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade d'adjoint technique des collègues de 1<sup>re</sup> classe ..... 3372

**Tableau d'avancement**, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade d'adjoint technique des collègues principal de 2<sup>e</sup> classe..... 3372

**Tableau d'avancement**, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade d'adjoint technique des collègues principal de 1<sup>re</sup> classe..... 3373

**Liste principale**, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours public sur titres de puéricultrice de la Commune de Paris ouvert, à partir du 16 septembre 2013, pour quarante-huit postes..... 3373

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

**Arrêté n° 2013 T 1876** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile Bollaert, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 28 octobre 2013)..... 3373

**Arrêté n° 2013 T 1909** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale passage du Génie, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 28 octobre 2013)..... 3374

**Arrêté n° 2013 T 1910** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Soult, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 28 octobre 2013) ..... 3374

**Arrêté n° 2013 T 1915** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage Dubail, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 30 octobre 2013)..... 3374

**Arrêté n° 2013 T 1922** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Buffon, à Paris 5<sup>e</sup> (Arrêté du 29 octobre 2013)..... 3375

**Arrêté n° 2013 T 1924** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Bonaparte, à Paris 6<sup>e</sup> (Arrêté du 29 octobre 2013) ..... 3375

**Arrêté n° 2013 T 1925** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Sablière, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 29 octobre 2013) ..... 3375

**Arrêté n° 2013 T 1926** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Abbé Carton, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 29 octobre 2013)... 3376

**Arrêté n° 2013 T 1928** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Plaisance, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 29 octobre 2013) ..... 3376

**Arrêté n° 2013 T 1934** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Thibaud, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 30 octobre 2013) ..... 3377

**Arrêté n° 2013 T 1936** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale Villa Patrice Boudard, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 5 novembre 2013) ..... 3377

**Arrêté n° 2013 T 1939** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des véhicules de transports en commun avenue de la Porte de Montrouge, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 30 octobre 2013) ..... 3378

**Arrêté n° 2013 T 1964** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cuvier, à Paris 5<sup>e</sup> (Arrêté du 4 novembre 2013) ..... 3378

**Arrêté n° 2013 P 0829** portant création d'une zone 30 dénommée « Coriolis » dans le périmètre du quartier de Bercy, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 31 octobre 2013) ..... 3378

**Arrêté n° 2013 P 0843** réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Faubourg Saint-Denis », à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 5 novembre 2013) ..... 3379

**Arrêté n° 2013 P 0847** portant création d'une zone 30 dénommée « Ernest Lacoste », à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 31 octobre 2013) ..... 3380

**Arrêté n° 2013 P 0851** instituant un sens unique de circulation rue Mouraud, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 6 novembre 2013) ..... 3380

**Arrêté n° 2013 P 0852** instituant un sens unique de circulation rue des Rasselins, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 6 novembre 2013) ..... 3381

**Arrêté n° 2013 P 0898** portant création d'une zone 30 dénommée « Observatoire » dans le périmètre du quartier Notre-Dame des Champs, à Paris 6<sup>e</sup> (Arrêté du 31 octobre 2013) ..... 3381

## DEPARTEMENT DE PARIS

### TEXTES GENERAUX

**Désignation** d'une personnalité qualifiée au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.) (Arrêté modificatif du 6 novembre 2013) ..... 3382

## PREFECTURE DE POLICE

### ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

**Arrêté n° 2013-01125** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue de Marignan, à Paris 8<sup>e</sup> (Arrêté du 5 novembre 2013) ..... 3382

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

### CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

**Arrêté n° 131434** portant délégation de signature du Directeur Général (Arrêté modificatif du 6 novembre 2013) ..... 3383

**Arrêté n° 2013-13972** portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>er</sup> classe, spécialité administration générale (Arrêté modificatif du 4 novembre 2013) .. 3383

## COMMUNICATIONS DIVERSES

**Révision annuelle des listes électorales complémentaires.** — Electeurs ressortissants d'un état de l'Union Européenne autre que la France. — Avis. — Rappel ..... 3384

## VILLE DE PARIS

### TEXTES GENERAUX

**Fixation du nombre d'emplacements réservés au stationnement des personnes handicapées au sein du parc de stationnement Vendôme situé sous la place Vendôme, à Paris 1<sup>er</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 111-19 à R. 111-19-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1 ; R. 417-10 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, et notamment son article 3 ;

Vu la convention de concession pour l'exploitation et la modernisation du parc de stationnement Vendôme en date du 13 novembre 1968 entre la Ville de Paris et la société Vinci Park France et ses différents avenants notamment la convention de concession valant avenant n° 3 à la convention du 13 novembre 1968 et son avenant ;

Considérant l'existence d'un parc de stationnement situé sous la place Vendôme, à Paris dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, ouvert aux usagers horaires et aux abonnés ;

Considérant le projet d'aménagement envisagé concernant l'accessibilité du parc susvisé ;

Considérant que le parc de stationnement Vendôme est un établissement recevant du public d'une capacité de 1 342 places (véhicules légers) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer, par arrêté, le nombre de places réservées au stationnement des personnes handicapées dans les parcs de stationnement d'une capacité supérieure à 500 places ;

Arrête :

Article premier. — 27 emplacements sont réservés au stationnement des personnes handicapées au sein du parc de stationnement Vendôme situé sous la place Vendôme Paris 1<sup>er</sup>.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 novembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Nouvelle composition du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris pour cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.**

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 28 février 1996 portant création du Conseil du Patrimoine Privé de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié portant reconduction et changement de dénomination du Conseil du Patrimoine Privé de la Ville de Paris et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 portant modification de l'organisation et des attributions du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 fixant la composition du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris pour cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;

Vu les démissions pour convenances personnelles de M. Dominique GARBAN, conseiller honoraire à la Cour de Cassation et de M. Gilles ROUQUES, ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts ;

Arrête :

Article premier. — M. François CACHELOT, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation, est nommé membre du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris, en remplacement de M. Dominique GARBAN, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 2. — M. François DELARUE, ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts est nommé membre du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris, en remplacement de M. Gilles ROUQUES, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 novembre 2013

Bertrand DELANOË

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

**Délégation de la signature du Maire de Paris à certains agents du Cabinet et du Bureau du Cabinet du Maire de Paris. — Modificatif.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-27, 1<sup>er</sup> alinéa et L. 2121-28 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du

Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté modifié du 15 juillet 2002 portant réforme des structures générales des services de la Ville ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2004 fixant l'organisation de la Direction du Cabinet du Maire (Cabinet du Maire et Services administratifs du Cabinet) ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 15 mai 2012 nommant M. Mathias VICHERAT, Directeur du Cabinet du Maire de Paris, à compter du 16 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2012 nommant M. Pierre-Olivier COSTA, Chef du Cabinet du Maire de Paris, à compter de la même date ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 31 mai 2012 nommant M. Aurélien ROUSSEAU, Directeur Adjoint du Cabinet du Maire de Paris, à compter du 5 juin 2012 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 19 novembre 2012 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE, Directrice Adjointe du Cabinet du Maire de Paris, à compter du 19 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2013 portant délégation de la signature du Maire de Paris à certains agents du cabinet et du Bureau du Cabinet ;

Vu l'affectation de Mme Morgane GARNIER en qualité de Conseillère au Cabinet du Maire de Paris, à compter du 22 octobre 2013 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 5 février 2013 susvisé est modifié de la façon suivante :

A l'article 5 — alinéa 2 : Il convient de *substituer le nom* de Mme Magali FAURE, secrétaire administrative d'administrations parisiennes, à *celui de* Mme Morgane GARNIER, attachée principale d'administrations parisiennes.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali FAURE, Chef du Bureau du Cabinet du Maire par intérim, la signature est également déléguée à Mme Delphine SIGURET, secrétaire administrative d'administrations parisiennes, pour les ordres de service et bons de commande.

Le reste de l'article 5 sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
— M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

— Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;  
— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris ;  
— aux intéressées.

Fait à Paris, le 21 octobre 2013

Bertrand DELANOË

CONVENTIONS - CONCESSIONS

**Direction de la Jeunesse et des Sports. — Mise à disposition aux fins d'une exploitation privative, de l'espace de remise en forme situé dans l'enceinte du stade municipal Sébastien Charléty situé 99, boulevard Kellermann, à Paris 13<sup>e</sup> — Avis d'attribution.**

Collectivité concédante : Ville de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports — 25, boulevard Bourdon, 75180 Paris Cedex 04.

Nature du contrat : Convention d'occupation temporaire du domaine public.

Objet du contrat : Mise à disposition aux fins d'une exploitation privative de l'espace de remise en forme situé dans l'enceinte du stade municipal Sébastien Charléty sis 99, boulevard Kellermann (13<sup>e</sup>).

Titulaire de la convention : A.S.P.T.T. – Paris, Ile-de-France — (A.S.P.T.T. IDF) situé 8, rue Brillat Savarin, 75013 Paris.

Délibération du Conseil de Paris approuvant la convention et autorisant le Maire de Paris à la signer : n° 2013 D.J.S. 406 en date des 14 et 15 octobre 2013.

Date de signature de la convention par l'autorité concédante : le 30 octobre 2013.

Consultation de la convention : Service auprès duquel la convention peut être obtenue ou consultée (dans le respect des secrets protégés par la loi) :

— Mairie de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports — Bureau des Concessions Sportives — 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 37 13 — Fax : 01 72 76 22 50.

La convention peut être contestée dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Instance chargée des procédures de recours :

— Tribunal Administratif de Paris — 7, rue Jouy, 75181 Paris Cedex 4, France — Téléphone : 01 44 59 44 00 — Fax : 01 44 59 46 46.

Courrier électronique (courriel) : greffe.ta-paris@jurdm.fr.

#### RESSOURCES HUMAINES

### Nomination d'un représentant du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 42 — Personnels de maîtrise des administrations parisiennes — Décision.

Conformément au décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié et à l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, M. Jean-Luc VALENTI, suppléant et du groupe n° 2 est nommé représentant du personnel titulaire en remplacement de M. Jean-Luc RENAUD, retraité.

Fait à Paris, le 5 novembre 2013

Pour le Directeur  
des Ressources Humaines,  
*Le Chargé de la Sous-Direction  
des Emplois et des Carrières*

Alexis MEYER

### Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade d'adjoint technique des collègues de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés en date du 30 octobre 2013, sont nommés dans le grade d'adjoint technique des collèges de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- Mme VANOUKIA Maryse
- M. HARIGA Yannick
- M. PLOCOSTE Charlemagne
- Mme RELUT Véronique
- M. OGUENIN Jean

- Mme SELEUCIDE Léonie
- Mme BORGE Béatrice
- Mme JEAN CHARLES Marie-Louise
- M. ACHOURENE Nasser
- M. MOUTOUSSAMY Gilbert
- Mme CALABER Marie-Sylvia
- M. VAUBIEN Hugues
- Mme COQUIN Stéphanie
- Mme LACORDAIRE Sonia
- Mme COLLET Sylvie
- Mme CHAUMET Raquel
- Mme LAVIOLETTE Stella
- Mme SARTHAL Sonia
- Mme DUPONT Sylvie
- Mme ARSENE Myrtha
- Mme PICHOS Catherine
- Mme DIANA Isabelle
- M. COUDIERE Xavier
- M. SIMON Franck
- Mme AYADI Saba
- Mme LANANI Malika
- M. LOTFI Habil
- Mme BOSSE Diana
- Mme TALBI Rosa
- Mme JUDITH Viviane
- Mme FERREIRA Berthe
- M. CHAYEB Najib
- Mme DEMONCHY Isabelle
- Mme VERDOL Sylvie
- Mme PIERRE Sandrine
- Mme DEGIORGI Armelle
- Mme CIDERA Véronique
- Mme ABRAHAM Monique
- M. ALEXANDRE Jean-Baptiste
- M. RAPIN Doré
- Mme NICE Aline
- Mme CRUSOE Liliane
- Mme DINANE Lucette
- Mme NEEF Sophia
- Mme LE MERRER Sylvie
- Mme CHRISTINE Jeannie-Claude
- M. CLOSSE Lucien
- Mme SASSIER Claudine
- Mme REGENT Marie-France.

### Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade d'adjoint technique des collègues principal de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés en date du 30 octobre 2013, sont nommés dans le grade d'adjoint technique des collèges principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- M. MORLARD Christophe
- M. COLLARD William
- Mme FARRAUDIERE Anny
- M. NELSON Daniel

- M. BRAGANCE Blaise
- M. GABRIEL CALIXTE Guy-Albert
- M. DELMARLE Stéphane
- M. METRAL COURT Robert.

**Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade d'adjoint technique des collèges principal de 1<sup>re</sup> classe.**

Par arrêté en date du 30 octobre 2013, est nommé dans le grade d'adjoint technique des collèges principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- M. COROND Christophe.

**Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours public sur titres de puéricultrice de la Commune de Paris ouvert, à partir du 16 septembre 2013, pour quarante-huit postes.**

- 1 — Mme BONNET Emmanuelle, née DUMOULIN
- 2 — Mme RUIZ Catherine, née CARETTE
- 3 — Mme DUCHESNE Audrey
- ex-aequo — Mme LACOMBE Marie
- ex-aequo — Mme PINTAO Marina
- 6 — Mme COURTADON Audrey
- 7 — Mme GILBERT Julie
- ex-aequo — Mme JASSIM Zoulikha
- ex-aequo — Mme LE MAITRE Claire
- ex-aequo — Mme QUILLARD Fanny
- ex-aequo — Mme VERGER Laurence
- 12 — Mme BLIN Aude
- ex-aequo — Mme THOMAS Amandine
- 14 — Mme ARCERITO Sylvia
- ex-aequo — Mme JOSEPH ANGELIQUE Nicole
- 16 — Mme CHENNINE Fahima
- ex-aequo — Mme WAHRINGER Aurore, née HESLOT-MANGARD
- 18 — Mme AMBOUILLE Vanessa
- ex-aequo — Mme GUILLOT Anne
- 20 — Mme ABOT Camille
- ex-aequo — Mme FERRAND Cécile
- ex-aequo — Mme LEJUSTE Charlène
- ex-aequo — Mme LOPEZ Y DIAZ Suzanne
- 24 — Mme BONHOMME Heloise
- ex-aequo — Mme LAUDREN Camille
- ex-aequo — M. PELTAN Guillaume
- 27 — Mme GUIYOULE Hélène
- 28 — Mme BOCQUET Ivana
- ex-aequo — Mme DIDON Séverine
- ex-aequo — Mme GATINEAU Johanna
- ex-aequo — Mme LEOPOLD Olivia
- ex-aequo — Mme TESSIER Annie
- ex-aequo — Mme TSIRTSIKOLOU Capucine
- 34 — Mme FERGA Jennifer
- ex-aequo — Mme FERRANDIS Pauline
- ex-aequo — Mme GOUI Valérie, née LAPORTE

- ex-aequo — Mme GUINAUDEAU Cécile, née BLANCHARD
- ex-aequo — Mme ROCHER Marlène
- 39 — Mme MONTARIOL Fanny
- ex-aequo — Mme TROUPÉ Elisabeth
- 41 — Mme CONTASSOT Emilie
- ex-aequo — Mme DEKERLE Mélinda, née LE GUENNEC
- ex-aequo — Mme MALOU Céline.

Arrête la présente liste à quarante-trois (43) noms.

Fait à Paris, le 30 octobre 2013

*La Présidente du Jury*

Martine CANU

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

**Arrêté n° 2013 T 1876 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile Bollaert, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la réalisation par la Société Cari, de travaux de levage pour l'enlèvement d'une base vie, dans la rue Emile Bollaert, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Emile Bollaert ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 17 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE EMILE BOLLAERT, 19<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JACQUES DUCHESNE et la RUE LOUNES MATOUB.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 octobre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Arrêté n° 2013 T 1909 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale passage du Génie, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de renouvellement des réseaux de GrDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale passage du Génie, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 novembre 2013 au 26 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, PASSAGE DU GENIE, 12<sup>e</sup> arrondissement, du début vers la fin de la voie.

Ces dispositions sont applicables le 18 novembre 2013 de 9 h à 15 h.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PASSAGE DU GENIE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 16 et le n° 14 (4 places), sur 20 mètres.

Ces dispositions sont applicables du 18 novembre 2013 au 26 novembre 2013.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 octobre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2013 T 1910 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Soult, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement pour le compte de la Section d'Assainissement de Paris, il est

nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Soult, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 novembre 2013 au 6 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD SOULT, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair n° 53 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions suppriment, à titre provisoire, un emplacement réservé aux véhicules de livraison.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 octobre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2013 T 1915 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage Dubail, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de curage et d'inspection des égouts, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale passage Dubail, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 au 22 novembre 2013 inclus de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, PASSAGE DUBAIL, 10<sup>e</sup> arrondissement.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 17 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2013 T 1922 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Buffon, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Buffon, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'opération (date prévisionnelle : le 17 novembre 2013, de 8 h à 13 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE BUFFON, 5<sup>e</sup> arrondissement.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1924 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Bonaparte, à Paris 6<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-244 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-032 du 7 mai 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Bonaparte, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 au 22 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE BONAPARTE, 6<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU FOUR et la RUE GOZLIN.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BONAPARTE, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DU FOUR et la RUE GOZLIN, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-244 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n° 47 et 49.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-032 du 7 mai 2008 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 47.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1925 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Sablière, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 14<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-174 du 3 novembre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Sablière, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 janvier au 30 avril 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA SABLIERE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 16 et le n° 18, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 16.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-174 du 3 novembre 2009 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n° 16 bis et 18. Un emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 20 de la voie.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,*  
*Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1926 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Abbé Carton, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux au n° 57, rue de l'Abbé Carton, à Paris 14<sup>e</sup>, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 novembre au 27 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE L'ABBE CARTON, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 57, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,*  
*Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1928 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Plaisance, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de Plaisance, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 au 29 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE PLAISANCE, 14<sup>e</sup> arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

En soirée, la circulation automobile est rétablie.



Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE PLAISANCE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 13, sur 4 places ;

— RUE DE PLAISANCE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 31 et le n° 33, sur 4 places ;

— RUE DE PLAISANCE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 43 et le n° 45, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1934 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Thibaud, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de Gaz Réseau Distribution de France, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Thibaud, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 au 29 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE THIBAUD, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 17, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 2<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Pierre HERVIOU

**Arrêté n° 2013 T 1936 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale Villa Patrice Boudard, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le projet de fermeture définitive de la Villa Patrice Boudard, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant que les riverains de la Villa Patrice Boudard, à Paris 16<sup>e</sup>, souhaitent la fermeture à la circulation publique de cette voie en impasse, d'une faible longueur, à vocation de desserte uniquement de ses propriétés riveraines ;

Considérant qu'il convient d'y réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de la procédure administrative de fermeture à la circulation publique ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à une fermeture provisoire de cette voie privée ouverte à la circulation publique en attendant sa fermeture définitive (date prévisionnelle : jusqu'au 30 juin 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, VILLA PATRICE BOUDARD, 16<sup>e</sup> arrondissement.

L'accès des véhicules de secours et des riverains demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, VILLA PATRICE BOUDARD, 16<sup>e</sup> arrondissement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée de la procédure de fermeture définitive de la voie à la circulation publique, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin de la procédure et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 novembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 4<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel DECANT

**Arrêté n° 2013 T 1939 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des véhicules de transports en commun avenue de la Porte de Montrouge, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux de renforcement de l'éclairage nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement et la voie réservée aux véhicules de transport en commun avenue de la Porte de Montrouge, à Paris 14<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 au 29 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, AVENUE DE LA PORTE DE MONTROUGE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DE LA PORTE DE MONTROUGE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, le long du cimetière, sur 20 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 2<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Pierre HERVIU

**Arrêté n° 2013 T 1964 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cuvier, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'Electricité Réseau Distribution de France, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cuvier, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 novembre au 18 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CUVIER, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 25, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 P 0829 portant création d'une zone 30 dénommée « Coriolis » dans le périmètre du quartier de Bercy, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris, notamment dans le boulevard de Bercy et dans les rues Coriolis, Proudhon et Nicolaï, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-00134 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Brèche aux loups », à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient, afin de préserver la sécurité des usagers vulnérables, d'apaiser la circulation dans un tronçon du boulevard de Bercy et dans les rues Coriolis, Proudhon et Nicolai, à Paris 12<sup>e</sup>, par l'institution d'une zone 30 dénommée « Coriolis » dans le quartier de Bercy ;

Considérant que ce quartier constitue un secteur comportant de nombreux établissements institutionnels, culturels et sportifs, concourant ainsi à une fréquentation piétonne importante dans la zone ;

Considérant que la vitesse maximale de circulation des véhicules est abaissée à 30 km/h dans l'ensemble des voies constituant la zone, excepté dans la rue des Fonds Verts affectée à la circulation piétonne ainsi que dans le tronçon en impasse du boulevard de Bercy situé le long du square Jean Morin ;

Considérant que l'institution d'une zone 30 participe à l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cycles autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi ;

Considérant que la circulation dans la rue Proudhon, dans sa partie comprise entre les rues Coriolis et de Charenton, s'effectue à double sens et que les cycles sont par ailleurs admis à circuler dans les voies de circulation réservées instituées dans cette voie ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone 30 dénommée « Coriolis » délimitée comme suit :

- BOULEVARD DE BERCY, entre le n° 62 et la RUE DE CHARENTON et entre le n° 62 et la RUE CORIOLIS ;
- RUE DE CHARENTON, entre le BOULEVARD DE BERCY et LA RUE NICOLAI ;
- RUE NICOLAI, entre la RUE DE CHARENTON et la RUE CORIOLIS ;
- RUE CORIOLIS.

A l'exception de la RUE DE CHARENTON et du BOULEVARD DE BERCY, dans sa partie comprise entre le n° 62 et la RUE DE CHARENTON, les voies précitées sont incluses dans la zone.

Art. 2. — Les voies constituant la zone 30 dénommée « Coriolis », sont les suivantes :

- BOULEVARD DE BERCY, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 62 et la RUE CORIOLIS ;
- RUE CORIOLIS, 12<sup>e</sup> arrondissement ;
- RUE PROUDHON, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CORIOLIS et la RUE DE CHARENTON ;
- RUE NICOLAI, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CORIOLIS et la RUE DE CHARENTON.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé relatives aux voies et sections de voies énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont modifiées en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler à double sens.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal du 24 juin 2010 susvisé, relatives à la RUE NICOLAI, dans sa partie comprise la RUE CORIOLIS et la RUE DE CHARENTON, sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 octobre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie  
et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

### **Arrêté n° 2013 P 0843 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Faubourg Saint-Denis », à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-162 du 31 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal et préfectoral n° 2013 P 0858 instituant une zone de rencontre « Faubourg Saint-Denis », à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant que l'institution d'une zone de rencontre « Faubourg Saint-Denis », à Paris 10<sup>e</sup>, conduit à redéfinir l'offre de stationnement nécessaire au fonctionnement de la zone afin d'organiser les livraisons, et de permettre le stationnement des personnes handicapées ainsi que l'ensemble des usagers des voies constituant cette zone ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement réservé de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison est créé RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place).

Art. 2. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;
- COUR DES PETITES ECURIES, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place).

Art. 3. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés COUR DES PETITES ECURIES, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (9 places).

Art. 4. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

- COUR DES PETITES ECURIES, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (4 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (8 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (8 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (6 places).

Art. 5. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-248 susvisé relatives aux emplacements situés aux n°s 50, 52/54, 62/64 de la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, sont abrogées.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 novembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

### **Arrêté n° 2013 P 0847 portant création d'une zone 30 dénommée « Ernest Lacoste », à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris, notamment dans les rues Claude Decaen, Ernest Lacoste, de Picpus et villa Jean Godard, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-00042 du 16 avril 2007 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h rue Claude Decaen, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-00147 du 30 novembre 2007 instaurant un contresens de circulation réservé aux cycles rue Claude Decaen, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-00134 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Brèche aux loups », à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient afin de préserver la sécurité des usagers vulnérables, d'apaiser la circulation dans diverses voies du 12<sup>e</sup> arrondissement par l'institution d'une zone 30 dénommée « Ernest Lacoste » ;

Considérant la forte circulation piétonne générée par la présence dans cette zone, du marché « Porte Dorée » ;

Considérant que les prescriptions de circulation de zone 30 ne s'appliquent pas dans les voies comprises dans le périmètre de la zone et fermées à la circulation, et qu'il convient dès lors d'écarter la rue des Meuniers, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Michel Bizot et le boulevard Poniatowski ;

Considérant que l'institution d'une zone 30 participe à l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cycles autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi ;

Considérant que la généralisation du double sens pour les cycles conduit à créer un débouché sur une voie à trafic important avec des conditions de visibilité limitées, de la rue de Picpus vers le boulevard Poniatowski et qu'il convient, pour préserver la sécurité des cycles et faciliter le fonctionnement du carrefour concerné, d'instaurer pour les cycles un régime de cédez le passage et une obligation de tourner à droite au débouché de cette voie ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone 30 dénommée « Ernest Lacoste » délimitée comme suit :

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, entre la RUE DE CHARENTON et l'AVENUE DAUMESNIL ;

— AVENUE DAUMESNIL, entre l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT et le BOULEVARD PONIATOWSKI ;

— BOULEVARD PONIATOWSKI, entre l'AVENUE DAUMESNIL et la RUE DE CHARENTON ;

— RUE DE CHARENTON, entre le BOULEVARD PONIATOWSKI et l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone.

Art. 2. — Les voies constituant la zone 30 dénommée « Ernest Lacoste », sont les suivantes :

— RUE CLAUDE DECAEN, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT et le BOULEVARD PONIATOWSKI ;

— RUE ERNEST LACOSTE, 12<sup>e</sup> arrondissement ;

— VILLA JEAN GODARD, 12<sup>e</sup> arrondissement ;

— RUE DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT et le BOULEVARD PONIATOWSKI.

Art. 3. — À l'intersection, du BOULEVARD PONIATOWSKI et de la RUE DE PICPUS (12<sup>e</sup> arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DE PICPUS sont tenus de céder le passage aux autres véhicules et de tourner à droite vers le BOULEVARD PONIATOWSKI.

Art. 4. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1989 susvisé instituant notamment un sens unique de circulation, sont modifiées en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler à double sens dans les voies et sections de voies énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés municipaux des 16 avril 2007 et 30 novembre 2007 et de l'article 2 de l'arrêté municipal du 24 juin 2010 susvisés, relatives à la RUE CLAUDE DECAEN, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT et le BOULEVARD PONIATOWSKI, sont abrogées.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 octobre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie  
et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

### **Arrêté n° 2013 P 0851 instituant un sens unique de circulation rue Mouraud, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 relatif aux sens de circulation à Paris ;

Vu l'arrêté municipal et préfectoral n° 2013 P 0846 portant création d'une zone 30 dénommée « Saint-Blaise » ;

Considérant que la circulation générale dans la rue Moureau, dans sa portion comprise entre la rue des Orteaux et la rue des Rasselins, s'effectue depuis la rue des Orteaux vers et jusqu'à la rue des Rasselins ;

Considérant que la rue Mouraud est incluse dans la zone 30 dénommée « Saint-Blaise » et que dès lors les cycles peuvent y circuler à double sens ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des véhicules et d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué RUE MOURAUD, 20<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DES ORTEAUX vers et jusqu'à la RUE DES RASSELINS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles, lesquels sont autorisés à circuler à double sens.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la portion de voie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 novembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*  
Laurent MÉNARD

### **Arrêté n° 2013 P 0852 instituant un sens unique de circulation rue des Rasselins, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-091 du 16 août 2011 instaurant un nouveau sens de circulation dans la rue des Rasselins, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013 P 0846 portant création d'une zone 30 dénommée « Saint-Blaise » ;

Considérant l'avis favorable de la Commission du Plan de Circulation du 31 janvier 2013 quant à l'inversion du sens de circulation générale dans une portion de la rue des Rasselins, depuis la rue d'Avron vers et jusqu'à la rue Croix Saint-Simon, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant que la portion de voie susmentionnée est incluse dans la zone 30 dénommée « Saint-Blaise » et que dès lors les cycles peuvent y circuler à double sens ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des véhicules et d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué RUE DES RASSELINS, 20<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE D'AVRON vers et jusqu'à la RUE DE LA CROIX SAINT-SIMON.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles, lesquels sont autorisés à circuler à double sens.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2011-091 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 novembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*  
Laurent MÉNARD

### **Arrêté n° 2013 P 0898 portant création d'une zone 30 dénommée « Observatoire » dans le périmètre du quartier Notre-Dame des Champs, à Paris 6<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et n° 96-12064 du 27 décembre 1996 relatifs aux sens uniques à Paris ;

Considérant que la présence de nombreux établissements hospitaliers et d'enseignement d'une part et la proximité de sites à affluence touristique d'autre part, génèrent une fréquentation piétonne importante dans le quartier Notre-Dame des Champs ;

Considérant qu'il convient, afin de préserver la sécurité des usagers vulnérables, d'apaiser la circulation dans diverses voies du 6<sup>e</sup> arrondissement par l'institution d'une zone 30 dénommée « Observatoire », dans le périmètre du quartier Notre-Dame des Champs ;

Considérant que l'institution d'une zone 30 participe à l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cycles autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi ;

Considérant que la généralisation du double sens pour les cycles conduit à créer des débouchés sur des voies périmétriques où la vitesse maximale de circulation est fixée à 50 km/h et des voies à trafic important avec des conditions de visibilité limitées :

- de la rue Herschel vers le boulevard Saint-Michel,
- de la place Ernest Denis vers le boulevard Saint-Michel,
- de l'avenue de l'Observatoire vers le boulevard Saint-Michel,
- de la rue des Chartreux vers la rue d'Assas,

et qu'il convient, pour préserver la sécurité des cycles et faciliter le fonctionnement des carrefours concernés, d'instaurer pour les cycles un régime de cédez-le-passage et ou une obligation de tourner à droite au débouché de ces voies ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone 30 dénommée « Observatoire » délimitée comme suit :

- RUE AUGUSTE COMTE ;
- BOULEVARD SAINT-MICHEL, entre la RUE AUGUSTE COMTE et la PLACE ERNEST DENIS ;
- AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, entre la PLACE ERNEST DENIS et la RUE D'ASSAS ;
- RUE D'ASSAS, entre l'AVENUE DE L'OBSERVATOIRE et la RUE AUGUSTE COMTE.

Les voies périmétriques précitées sont exclues de la zone 30 à l'exception de la RUE AUGUSTE COMTE.

Art. 2. — Les voies constituant la zone 30 dénommée « Observatoire », sont les suivantes :

- RUE AUGUSTE COMTE, 6<sup>e</sup> arrondissement ;
- RUE DES CHARTREUX, 6<sup>e</sup> arrondissement ;
- PLACE ERNEST DENIS, 6<sup>e</sup> arrondissement ;
- RUE HERSCHEL, 6<sup>e</sup> arrondissement ;
- RUE MICHELET, 6<sup>e</sup> arrondissement ;
- AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT-MICHEL et la rue AUGUSTE COMTE, chaussée impaire ;
- AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE AUGUSTE COMTE et la RUE D'ASSAS, chaussée paire.

Art. 3. — À l'intersection, du BOULEVARD SAINT-MICHEL et de la RUE HERSCHEL (6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> arrondissements), les cycles circulant sur la RUE HERSCHEL sont tenus de céder le passage aux autres véhicules et de tourner à droite vers le BOULEVARD SAINT-MICHEL.

Art. 4. — À l'intersection, de la PLACE ERNEST DENIS et du BOULEVARD SAINT-MICHEL (6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> arrondissements), les cycles circulant sur la PLACE ERNEST DENIS sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 5. — À l'intersection, de l'AVENUE DE L'OBSERVATOIRE et du BOULEVARD SAINT-MICHEL (6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> arrondissements), les cycles circulant sur l'AVENUE DE L'OBSERVATOIRE sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 6. — À l'intersection, de la RUE DES CHARTREUX et de la RUE D'ASSAS (6<sup>e</sup> arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DES CHARTREUX sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 7. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 5 mai 1989 et 27 décembre 1996 susvisés et relatives aux voies et sections de voies constituant la zone 30 « Observatoire » énumérées à l'article 2 du présent arrêté, sont modifiées en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler à double sens.

Art. 8. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 octobre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie  
et des Déplacements*  
Laurent MÉNARD

## DEPARTEMENT DE PARIS

TEXTES GÉNÉRAUX

### Désignation d'une personnalité qualifiée au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (C.D.E.N). — Modificatif.

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 235-12 à R. 235-16 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, du 7 décembre 2010, portant notamment désignation d'une personnalité qualifiée au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (C.D.E.N) ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

— Mme Cécile GUIGNARD, sous-directrice des établissements scolaires du second degré, est désignée au titre de personnalité qualifiée membre du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, en remplacement de M. Denis PERONNET.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
— M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet du Département de Paris ;  
— M. le Directeur de l'Académie de Paris ;  
— l'intéressée.

Fait à Paris, le 6 novembre 2013

Bertrand DELANOË

## PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

### Arrêté n° 2013-01125 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue de Marignan, à Paris 8<sup>e</sup>.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Marignan, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réhabilitation d'un immeuble situé au droit du n° 3, de la rue de Marignan, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 15 novembre 2013 au 15 août 2015) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE MARIGNAN, 8<sup>e</sup> arrondissement, au n° 3, sur 5 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 novembre 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation  
*Le Sous-Préfet,*  
*Directeur Adjoint du Cabinet*  
Nicolas LERNER

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

**Arrêté n° 131434 portant délégation de signature du Directeur Général. — Modificatif.**

Le Directeur Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 123-39 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118, et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant nomination du Directeur Général du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 131331 du 23 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 12 mai 2010 portant organisation des services du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 131331, en date du 23 octobre 2013, portant délégation de signature du Directeur Général du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est ainsi modifié :

A l'article 5, en ce qui concerne la sous-direction de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, le 7<sup>e</sup> paragraphe est rédigé ainsi qu'il suit :

Mme Pascale LEGENDRE, responsable de la permanence sociale d'accueil « Belleville », M. Paul GANELON et Mme Marie-Ange DIONISI, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale LEGENDRE.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;  
— M. le Trésorier du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;  
— M. le Directeur Général du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;  
— à chacun des agents auxquels la signature est déléguée.

Fait à Paris, le 6 novembre 2013

Sylvain MATHIEU

**Arrêté n° 2013-13972 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe, spécialité administration générale — Modificatif.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 32 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de

grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2013 portant délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à M. Sylvain MATHIEU, Directeur du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 76 en date du 28 juin 2007 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints administratifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 10 du 24 mars 2009 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne sur épreuves d'adjoint administratif de première classe, spécialité administration générale, du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013-0859 du 25 juillet 2013, publié au « Bulletin Officiel Municipal de la Ville de Paris » du 2 août 2013 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe, spécialité administration générale ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté 2013-0859 du 25 juillet 2013 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe, spécialité administration générale, est modifié en ce que le nombre d'emplois ouverts au titre du concours externe est fixé à 33 et le nombre d'emplois ouverts au titre du concours interne est fixé à 17 ;

Art. 2. — La Chef du Service des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,  
*La Directrice Adjointe*  
Florence BRILLAUD

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### Révision annuelle des listes électorales complémentaires. — Electeurs ressortissants d'un état de l'Union Européenne autre que la France. — Avis. — Rappel.

Les Citoyens de l'Union Européenne résidant dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et/ou aux élections municipales. Cette possibilité est subordonnée à l'inscription sur une liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections.

L'inscription sur les listes électorales d'une Commune — d'un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes complémentaires est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et le

Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées sont valables du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 28 février 2015.

Toute inscription est soumise à une demande, celle-ci devant intervenir au plus tard l'année précédant celle où sont organisés lesdits scrutins.

Les demandeurs doivent avoir la nationalité d'un Etat de l'Union Européenne, ne pas être français, satisfaire à la condition d'âge (18 ans avant le 1<sup>er</sup> mars 2014) et jouir de leurs droits civiques tant en France que dans leur Etat d'origine.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2013 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent inscrits d'office.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral — doivent demander, sans délai, leur inscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité prouvant l'identité et la nationalité (titre de séjour par exemple) (\*) ;

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (\*) (\*\*). (Ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc vivement recommandées pour éviter tout risque de refus) ;

3 — d'une déclaration écrite précisant : la nationalité du demandeur, son adresse en France, ne pas être privé du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant et, dans le cas d'une inscription en vue des élections au Parlement Européen, le lieu de son éventuelle dernière inscription dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Les demandes peuvent également être :

— transmises par internet via le site « [mon.service-public.fr](http://mon.service-public.fr) » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr> rubriques « Paris Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, dûment muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre).

(\*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie — lisible — de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui décide, seule, de l'inscription.

(\*\*) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attache personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

Le Directeur de la Publication :  
Mathias VICHERAT